



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET PREVENTION DES RISQUES
SECTION : SANTE-ENVIRONNEMENT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
DU VAL-DE-MARNE

SERVICE ENVIRONNEMENT ET REGLEMENTATION
SUBDIVISION POLITIQUES DE L'EAU

**ARRETE PREFECTORAL N° 2008/1048 du 6 mars 2008
RECENSANT LES COURS D'EAU DU DEPARTEMENT POUR
L'EXERCICE DE LA POLICE DE L'EAU**

**Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6;

VU la circulaire DE / SDAGF / BDE n°3 du 2 mars 2005 relative à la définition de la notion de cours d'eau ;

CONSIDERANT les expertises menées par la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et par le service de police de l'eau de la direction départementale de l'équipement en vue du recensement des cours d'eau dans le département ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Recenser les cours d'eau du département sur lesquels s'exerce la police de l'eau et des milieux aquatiques et figurant sur la carte et le tableau annexés au présent arrêté.

Article 2 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié à la diligence des services de la Préfecture du Val-de-Marne, dans au moins un journal local diffusé dans le département du Val-de-Marne

Une copie de l'arrêté comportant la carte des cours d'eau du Département est affiché dans chaque mairie concernée pendant au moins un mois à compter de la publication de l'arrêté.

Article 3 : Voies et délais de recours

Pour chaque cours d'eau figurant sur la carte annexée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le Directeur départemental de l'équipement du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Créteil le 6 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Luc NÉVACHE